



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier 20110086 (D)

Paris le, 26 juin 2025

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0845
Portant mise en demeure la société IMODAM
de respecter la réglementation applicable
aux installations classées pour la protection de l'environnement
sises 14 rue Cambacérès, 11 bis rue Roquépine à Paris 8ème**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8-I;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence d'une tour aéroréfrigérante (TAR), sise 14 rue Cambacérès, 11 bis rue Roquépine à Paris 8ème, installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2921 susvisée, souscrite le 7 janvier 2011, par Monsieur Yves-Pascal SALZEDO, agissant en qualité de président de la société YPSIS dont le siège social est situé 122 avenue des Champs Elysées Paris 8ème, agissant en qualité de mandataire de gestion pour le compte de la société AREAS VIE dont le siège social est situé 49 rue de Miromesnil Paris 8ème ;

VU la déclaration de succession effectuée le 2 décembre 2011 par la société FONCIA LAPORTE dont le siège social est situé 70 rue Saint-Lazare à Paris 9ème, agissant en qualité d'exploitant de la TAR susvisée ;

VU la déclaration de succession effectuée le 28 octobre 2014 par la société IMODAM dont le siège social est situé 29 rue Marbeuf à Paris 8ème, agissant en qualité d'exploitant de la TAR susvisée ;

VU le courriel préfectoral du 9 janvier 2025, demandant à l'exploitant de transmettre le bilan de recherche en légionelles et la consommation d'eau pour l'année 2024 de la TAR susvisée ;

VU le courriel et le courrier préfectoraux de rappel des 25 mars et 9 avril 2025 ;

CONSIDERANT que les « résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés » conformément aux dispositions du point V de l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que malgré le courrier du 9 avril 2025 et les courriels préfectoraux des 9 janvier et 25 mars 2025, l'exploitant n'a pas déféré à cette obligation ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de se conformer aux prescriptions susmentionnées par voie d'arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la tour aéroréfrigérante sise 14 rue Cambacérès, 11 bis rue Roquépine à Paris 8^{ème}, est mis en demeure de transmettre, **sous un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, la consommation d'eau et les résultats d'analyse de suivi de la concentration en légionelles pour l'année 2024 sous forme de bilan annuel, reprenant les informations suivantes :

- les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ;
- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1000 UFC/L en *legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre par des indicateurs pertinents.

Article 2

Dans le cas où l'obligation de transmission des informations énumérées à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0845

Du 26 juin 2025

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.